



République Française
Département du FINISTERE
Commune de Tréméven

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/09/2026

Référence
2026-35

Objet de la délibération
INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
19	17	19

Date de la convocation
10 septembre 2026

Vote
A la majorité
Pour : 14
Contre : 2
Abstention : 3

Le Conseil Municipal de TREMEVEN dûment convoqué le dix septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le mercredi seize septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Madame Aurélie FOUCHER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :

Mme AUFFRET Annie, Mme BRISHOUAL Natacha, Mme BRUNOU Céline, M. DAVID Anthony, M. FEVRIER Florent, Mme FOUCHER Aurélie, M. GEHANNIN Pascal (arrivé à 18h35), M. HELOU Roland, Mme KERVEADOU Dominique, Mme LE GOFF Perrine, Mme LE GUILLOUX Muriel, M. LE LANN Guillaume, Mme LE ROUX Solène, Mme MOUILLEAU Pascale, Mme PRAT Cathy, M. PRIMAT Alain, M. SCELO François.

Absents et excusés :

M. DERRIEN Dominique, donnant procuration à Mme BRISHOUAL Natacha
M. QUENTEL Jean-Claude, donnant procuration à Mme FOUCHER Aurélie

Secrétaire de séance : M. LE LANN Guillaume

Objet de la délibération : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES

Monsieur Roland HELOU, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, expose :

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Ainsi, restent soumis à permis de démolition selon l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit
- Identifiée par le PLUi comme un élément de paysage à protéger

Néanmoins, selon l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

De même, selon l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration sur son territoire.

Par délibération n°2023-038 du 6 juillet 2023, le Conseil Municipal avait décidé de ne pas mettre en place ces deux mesures.

Après trois ans depuis cette décision, le constat est le suivant :

- Les demandes de renseignements et d'aide des habitants restent importantes. Ces derniers souhaitent fiabiliser leur démarche, notamment en cas de revente, s'assurer de bien appliquer les règles d'urbanisme, dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures permettra également une homogénéisation des réalisations sur l'ensemble de la commune.
- Le contrôle des travaux est rendu plus difficile, surtout pour les démolitions. Sans autorisation d'urbanisme, il est plus compliqué de contrôler les travaux et particulièrement les modalités de démolition et de traitement des déchets. Cela permet la mise à jour du cadastre concernant les démolitions.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme
- D'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-12, R.421-27 et R.421-28

Après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme
- **INSTAURE** la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 2 (Mme LE GUILLOUX et Mme PRAT)
- Abstention : 3 (Mme LE ROUX, M. DAVID et M. PRIMAT)

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le 18 septembre 2026

Le Maire,

Aurélien FOUCHER

